

CONVENTION
INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE



CERD

Distr.
RESTREINTE
CERD/C/R.33/Add.1
17 janvier 1972
ORIGINAL : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE
LA DISCRIMINATION RACIALE
Cinquième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux qui doivent être présentés par les Etats parties
en 1972

Note du Secrétaire général

Additif

MAROC

[10 janvier 1972]

1. RENSEIGNEMENTS SUR LES MESURES D'ORDRE CONSTITUTIONNEL,
LEGISLATIF ET JUDICIAIRE ARRETEES ET DONNANT EFFET AUX
DISPOSITIONS CI-APRES DE LA CONVENTION

a) Condamnation de la ségrégation raciale et de l'apartheid conformément à l'article 3.

La condamnation de toute forme de ségrégation raciale résulte incontestablement des dispositions de la Constitution marocaine promulguée par le dahir du 31 juillet 1970 et des textes pris en application des principes qu'elle consacre.

C'est ainsi que le préambule de la Constitution énonce que "conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux, dont il est devenu un membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes desdits organismes".

Par ailleurs, l'article 5 du texte constitutionnel stipule que "tous les Marocains sont égaux devant la loi".

De plus, les articles 8, 9, 10, 12, 13, 16, 17 et 18 de la même Constitution, examinés ci-après, proclament l'égalité absolue de tous les citoyens dans l'exercice de leurs droits politiques, économiques et sociaux.

Il n'est donc pas douteux que les dispositions constitutionnelles, complétées par des textes législatifs et réglementaires dont aucun ne fait de distinction entre les diverses catégories de citoyens, excluent en droit comme en fait que toute ségrégation raciale, quel que soit son aspect, puisse être tolérée au Maroc dans l'exercice des droits fondamentaux reconnus sans discrimination à tous les citoyens.

b) Interdiction et élimination de la discrimination sous toutes ses formes, lesquelles sont énumérées à l'article 5 et, notamment, dans le domaine des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels et en ce qui concerne le droit d'accès à tout lieu ou service destiné à être utilisé par le public en général.

Droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels

Il a été déjà indiqué plus haut qu'outre l'article 5 de la Constitution qui formule d'une manière générale l'égalité de tous les Marocains devant la loi, les articles 8 à 18 du même texte précisent les droits essentiels dont l'exercice n'est subordonné à aucune distinction. Ces articles édictent :

Article 8

"L'homme et la femme jouissent de droits politiques égaux.

Sont électeurs tous les citoyens majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques."

Article 9

"La Constitution garantit à tous les citoyens :

- La liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du Royaume,
- La liberté d'opinion, la liberté d'expression sous toutes ses formes et la liberté de réunion,
- La liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation syndicale et politique de leur choix.

Il ne peut être apporté de limitation à l'exercice de ces libertés que par la loi."

Il y a lieu d'abord d'observer sur ces points que l'article 225 du Code pénal approuvé par le dahir du 26 novembre 1962 stipule que : "tout magistrat, tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé de l'autorité ou de la force publique qui ordonne ou fait quelque acte arbitraire, attentatoire soit à la liberté individuelle soit aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens est puni de la dégradation civique.

S'il justifie avoir agi par ordre de ses supérieurs hiérarchiques dans un domaine de leur compétence, pour lequel il leur devait obéissance, il bénéficie d'une excuse absolutoire. En ce cas, la peine est appliquée seulement aux supérieurs qui ont donné l'ordre.

Si l'acte arbitraire ou attentatoire à la liberté individuelle a été commis ou ordonné dans un intérêt privé ou pour la satisfaction de passions personnelles, la peine encourue est celle des articles 436 à 440."

En dehors des sanctions pénales ainsi prévues, les libertés d'opinion, d'expression et de réunion ont été réglementées par le dahir du 15 novembre 1958 formant Code de la presse au Maroc et par un dahir de la même date relatif aux rassemblements publics.

Quant aux libertés d'association et syndicale, elles ont fait l'objet respectivement du dahir du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association et du dahir du 16 juillet 1957 sur les syndicats professionnels.

Article 10

"Nul ne peut être arrêté, détenu ou puni que dans les cas et les formes prévus par la loi.

Le domicile est inviolable. Les perquisitions ou vérifications ne peuvent intervenir que dans les conditions et les formes prévues par la loi."

La protection de la liberté de toute personne est, d'une part, assurée par les dispositions du Code de procédure pénale mis en application à dater du 1er mai par le dahir du 10 février 1959, dont les rédacteurs se sont attachés, à partir de la présomption d'innocence, qui inspire manifestement l'ensemble du texte, à définir et à réglementer les conditions dans lesquelles une personne pouvait être privée de sa liberté avant et après jugement.

La détention préventive qui, aux termes de l'article 152 de ce code, est une mesure exceptionnelle, est soigneusement et strictement réglementée, tout inculpé, prévenu ou accusé quel qu'il soit pouvant notamment, à tout stade de la procédure, demander sa mise en liberté provisoire, toujours à charge d'appel. La détention préventive est, en outre, exclue pour les contraventions et les délits passibles de l'amende seule et elle ne peut excéder un mois pour les délinquants primaires ayant commis une infraction punie d'un emprisonnement dont le maximum est inférieur à deux ans.

D'autre part, les abus commis en ce domaine sont réprimés par l'article 225 précité du Code pénal et par les articles 436 à 440 du même Code lorsque dans ce dernier cas l'arrestation ou la détention arbitraire est le fait d'un particulier.

En ce qui concerne l'inviolabilité du domicile privé de toute personne, le Code de procédure pénale a minutieusement réglementé les conditions dans lesquelles les perquisitions doivent être effectuées lorsqu'elles s'imposent par suite de la découverte d'une infraction. Elles ne peuvent être opérées ou ordonnées que par le juge d'instruction sauf en cas de crime ou de délit flagrant. Elles ne peuvent, à part l'hypothèse d'un crime, être commencées avant 5 heures et après 21 heures.

Du reste, toute perquisition faite illégalement est susceptible d'entraîner des poursuites pénales en application de l'article 230 du Code pénal et, d'autre part, la violation de domicile par un particulier est punie par l'article 441 du même Code.

Article 11

"La correspondance est secrète."

Ici encore, la protection est générale et la suppression ou l'ouverture d'une correspondance est réprimée par les articles 232 et 448 du Code pénal suivant qu'elle émane d'un fonctionnaire public ou d'un particulier.

Article 12

"Tous les citoyens peuvent accéder dans les mêmes conditions aux fonctions et emplois publics."

En application de cette règle, reprise et consacrée par la Constitution, l'article premier du dahir du 24 février 1958 portant Statut général de la fonction publique dispose :

"Tout Marocain a le droit d'accéder dans des conditions d'égalité aux emplois publics."

Par ailleurs, en ce qui concerne les droits économiques et sociaux, la Constitution formule :

Article 13

"Tous les citoyens ont également droit à l'éducation et au travail."

Article 14

"Le droit de grève demeure garanti."

Une loi organique précisera les conditions et les formes dans lesquelles ce droit peut s'exercer."

Article 15

"Le droit de propriété demeure garanti.

La loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social planifié de la Nation en dictent la nécessité.

Il ne peut être procédé à expropriation que dans les cas et formes prévus par la loi."

Article 16

"Tous les citoyens contribuent à la défense de la Patrie."

Article 17

"Tous supportent en proportion de leurs facultés contributives les charges publiques que seule la loi peut, dans les formes prévues par la présente Constitution, créer et répartir."

Article 18

"Tous supportent solidairement les charges résultant des calamités nationales."

Il convient d'ajouter que la liberté de tous les cultes est traditionnellement admise au Maroc et qu'au surplus, les articles 220 et 221 du Code pénal répriment toute entrave à l'exercice d'un culte tandis que l'article 223 punit toute destruction, dégradation ou souillure d'édifices, monuments ou objets servant au culte.

- Droit d'accès à tout lieu ou service destiné à être utilisé par le public en général

Le droit d'accès aux services destinés au public est sanctionné par l'article 6 du dahir du 21 novembre 1957 sur la réglementation et le contrôle des prix aux termes duquel est considéré comme hausse illicite et par conséquent punissable, le fait..... "de refuser de satisfaire dans la mesure de ses moyens aux demandes de prestation de services lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi et que la vente des produits ou la prestation de service n'est pas interdite par une réglementation spéciale".

Ce texte réprime ainsi notamment le fait par tout transporteur public et par tout tenancier d'un établissement ouvert au public de refuser l'accès de leurs véhicules ou de leurs établissements pour le seul motif de la race, de la couleur ou de l'origine ethnique des usagers.

En ce qui concerne les autres lieux ouverts au public, l'interdiction de leur accès tomberait, suivant les circonstances, sous le coup du dahir du 29 juin 1935 relatif à la répression des manifestations contraires à l'ordre et des atteintes au respect dû à l'autorité qui punit spécialement "les manifestations contraires à l'ordre, la tranquillité ou la sécurité" ou sous les dispositions du Code pénal qui incriminent d'une manière générale toutes sortes de violences ou voies de fait.

Il est donc évident de ce qui précède que l'exercice de tous les droits individuels des citoyens est indistinctement protégé par la législation marocaine.

c) La nécessité d'assurer "à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime, par suite d'une telle discrimination", conformément à l'article 6.

La législation marocaine permet à toute personne lésée dans ses droits et dans ses intérêts d'obtenir par la voie judiciaire la réparation du dommage subi par elle.

L'action en indemnisation peut revêtir plusieurs aspects.

Si le préjudice est causé par un particulier, la réparation peut en être demandée à la juridiction civile compétente en application des articles 77 et 78 du dahir du 13 août 1913 formant Code des obligations et contrats, ainsi conçus :

Article 77

"Tout fait quelconque de l'homme qui, sans l'autorité de la loi, cause sciemment et volontairement à autrui un dommage matériel ou moral, oblige son auteur à réparer ledit dommage lorsqu'il est établi que ce fait en est la cause directe.

Toute stipulation contraire est sans effet."

Article 78

"Chacun est responsable du dommage moral ou matériel qu'il a causé, non seulement par son fait mais par sa faute, lorsqu'il est établi que cette faute en est la cause directe.

Toute stipulation contraire est sans effet.

La faute consiste, soit à omettre ce qu'on était tenu de faire, soit à faire ce dont on était tenu de s'abstenir, sans intention de causer un dommage."

Par ailleurs, si le dommage est dû au fonctionnement d'une administration publique ou à une faute de service d'un fonctionnaire, l'action peut être intentée en vertu des articles 79 et 80 du même Code ainsi libellés :

Article 79

"L'Etat et les municipalités sont responsables des dommages causés directement par le fonctionnement de leurs administrations et par les fautes de service de leurs agents."

Article 80

"Les agents de l'Etat et des municipalités sont personnellement responsables des dommages causés par leur dol ou par des fautes lourdes dans l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat et les municipalités ne peuvent être poursuivis à raison de ces dommages qu'en cas d'insolvabilité des fonctionnaires responsables."

Au surplus, indépendamment du recours en indemnisation précité, les particuliers victimes de décisions émanant d'une Autorité administrative entachées d'excès de pouvoir, ont la faculté de déférer ces décisions à la Chambre administrative de la Cour suprême en vue de leur annulation, conformément aux articles 2 et 14 du dahir du 27 septembre 1957 relatif à la Cour suprême.

Enfin, lorsque le préjudice a été causé par une infraction pénale, la victime a le droit d'intenter son action en réparation devant la juridiction répressive (articles 7 à 14 du Code de procédure pénale) en se constituant partie civile.

2. RENSEIGNEMENTS SUR LES MESURES D'ORDRE LEGISLATIF ET JUDICIAIRE,
ARRETEES ET DONNANT EFFET AUX DISPOSITIONS CI-APRES DE LA
CONVENTION

- a) Engagement de "ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions, et de faire en sorte que toutes les autorités publiques, nationales et locales se conforment à cette obligation" conformément au paragraphe 1 a) de l'article 2.
- b) Engagement de "ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque" conformément au paragraphe 1 b) de l'article 2.
- c) Engagement de "ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager" conformément à l'article 4 c).

Les dispositions constitutionnelles et législatives ci-dessus énumérées démontrent incontestablement que le Maroc a déjà souscrit par avance aux engagements imposés par les articles 2 et 4 de la Convention en ce qui concerne toute atteinte qui pourrait être portée à l'interdiction de la discrimination raciale.

3. RENSEIGNEMENTS SUR LES MESURES D'ORDRE LEGISLATIF ET JUDICIAIRE
ARRETEES ET DONNANT EFFET AUX DISPOSITIONS CI-APRES DE LA
CONVENTION

a) Engagement de "revoir les politiques gouvernementales, nationales et locales et de modifier, abroger ou annuler toute loi ou toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale et de la perpétuer là où elle existe".

b) Engagement "d'interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et d'y mettre fin" "par tous moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives", conformément à l'article 2, paragraphe 1, alinéa d).

c) Engagement d'empêcher, d'interdire et d'éliminer dans les territoires soumis à leur juridiction, toutes les pratiques de ségrégation raciale et d'apartheid, conformément à l'article 3.

Sur les trois points qui précèdent, il convient, là encore, d'observer que tout a déjà été mis en oeuvre au Maroc en vue d'éviter la ségrégation raciale qui est, du reste, inexistante sur son territoire.

d) Engagement de "déclarer punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence ou provocation à de tels actes dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement" conformément à l'article 4, alinéa 4).

La diffusion d'idées favorable à la haine raciale est susceptible de tomber sous l'application du dahir précité du 29 juin 1935 relatif à la répression des manifestations contraires à l'ordre en ce que ce dahir réprime toute manifestation contraire à l'ordre ou à la tranquillité.

Par ailleurs, les provocations à des actes de violence de même que leur apologie ayant pour mobile la discrimination ou la haine raciale peuvent être poursuivies en vertu des articles 38 et 39 du dahir du 15 novembre 1958, formant Code de la presse au Maroc, qui s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 201 du Code pénal relatif à l'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et qui édictent :

Article 38

"Sont punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans les milieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus, distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, auront directement provoqué le ou les auteurs à commettre ladite action si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime."

Article 39

"Ceux qui, par l'un des moyens énoncés dans l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, soit à des destructions par substances explosives, soit à des crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un à cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 à 100 000 dirhams d'amende.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, seront punis des mêmes peines.

Seront punis des mêmes peines ceux qui par l'un des moyens énoncés par l'article 38, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie ou de vol, ou d'un crime de destruction par substances explosives."

e) Engagement de "déclarer illégales et d'interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisées et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent, et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités", conformément à l'article 4, alinéa b).

Il a été déjà signalé supra que ce genre d'activité était susceptible de motiver l'application du dahir du 29 juin 1935 qui, d'une manière générale, réprime toutes les manifestations contraires à l'ordre, à la tranquillité et à la sécurité.

Par ailleurs, l'article 3 du dahir du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association déclare illégale toute association dont la cause ou l'objet est illicite ou si elle est contraire aux lois ou aux bonnes moeurs.
